

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

GROUPE ALTER JUSTICE, une organisation sans but lucratif constituée en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au district judiciaire de Québec, province de Québec, J0L 1B0

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau régional au Québec au Ministère de la Justice situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Préambule

1. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire.
2. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.

3. C'est pourquoi la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** ») permet aux personnes admissibles qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre prescrit d'années de demander un pardon¹.
4. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois (3) à cinq (5) ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (« **Périodes d'attente prolongée** »).
5. En vertu de dispositions transitoires, les Périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
6. Des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères en vigueur avant les amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.
7. Les dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »).
8. Le Gouvernement du Canada a reconnu l'inconstitutionnalité de ces dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017.
9. Depuis près de trois (3) ans, les résidents de ces deux provinces peuvent conséquemment continuer de bénéficier des périodes d'attente qui étaient applicables sous la loi en vigueur avant les amendements.
10. Le Gouvernement du Canada a cependant continué d'appliquer les dispositions transitoires et les périodes d'attente prolongée à l'égard des résidents du Québec et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
11. Des milliers de Québécois ont été illégalement soumis à ce régime inconstitutionnel pendant près de trois ans.
12. La présente affaire concerne l'inaction du Gouvernement du Canada et son entêtement à faire appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe.

¹ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente demande, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

13. Cette violation grave et intentionnelle commande l'octroi de dommages-intérêts conformément à l'art. 24(1) de la Charte.

II. Les faits

1. Les parties

a. La représentante

14. La demanderesse Groupe Alter Justice (« **Alter Justice** ») est une organisation sans but lucratif fondée en 1977, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **Pièce P-11**.
15. Alter Justice a pour mission principale d'assurer la représentation et la défense des intérêts des personnes judiciairisées au Québec, tel qu'il appert notamment de du site internet de l'organisation : <https://www.alterjustice.org>
16. Alter Justice intervient notamment auprès des personnes judiciairisées afin de les aider dans leurs démarches pour obtenir un pardon.
17. Depuis sa fondation, Alter Justice a traité plus de 16 000 d'interventions en lien avec sa mission, dont plus de 6 000 uniquement en ce qui a trait aux demandes de pardon.

b. Le groupe

18. Alter Justice désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant (le « **Groupe** »):

Sous-groupe 1 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s)

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 2 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;

et

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 3 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2012;

et

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2017.

c. La membre désignée

19. Chanel Brunet (la « **Membre désignée** ») est une citoyenne canadienne qui réside au Québec.
20. La Membre désignée est membre d'Alter Justice et fait partie du Groupe.
21. La Membre désignée désire agir dans le présent litige à titre de membre désignée d'Alter Justice.

d. Le Défendeur

22. Le défendeur, le Procureur général du Canada (« **Défendeur** »), est poursuivi en sa qualité de représentant du Gouvernement du Canada.

23. Le Défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la LCJ soit appliquée de façon uniforme et équitable partout au pays².
24. Le Défendeur doit également voir à ce que la LCJ soit appliquée dans le respect des droits constitutionnels des Canadiens³.
25. Au Canada, les demandes de pardon sont traitées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « **CLCC** »).
26. En vertu de la LCJ, la CLCC a toute compétence et latitude pour ordonner ou refuser le pardon⁴.
27. La CLCC rend des comptes au Gouvernement du Canada par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2. Les faits

a. Le casier judiciaire

28. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site internet du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, **Pièce P-1**.
29. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.
30. Le casier judiciaire est un frein aux déplacements internationaux, à l'emploi, à l'assurance et au logement; il est également lourd de conséquences sur les relations interpersonnelles et la vie de famille.
31. Afin d'éviter que les personnes judiciairisées aient à traîner le poids d'un casier judiciaire leur vie durant, la LCJ permet à ceux qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre d'années prescrit de demander un pardon.
32. Le pardon constitue une mesure officielle visant à effacer la honte rattachée au fait d'avoir un casier judiciaire chez les personnes reconnues coupables d'une infraction à une loi fédérale qui, après avoir purgé la peine qui leur avait été imposée et avoir laissé s'écouler une période d'attente déterminée, se conduisent en citoyens respectueux des lois, tel qu'il appert du Rapport au Parlement 2019-2020 de la CLCC pour le programme de suspension du casier, **Pièce P-12**.

² *Loi sur le Ministère de la Justice*, LRC 1985, c. J-2, art. 4 a).

³ *Ibid.*

⁴ *LCJ*, art. 2.1(1).

33. Le pardon favorise la réussite de la réinsertion sociale d'une personne, en l'aidant notamment à obtenir un emploi et à poursuivre des études.
34. Le pardon n'efface pas la ou les condamnation(s) passée(s) mais limite grandement l'accès au casier judiciaire.
35. Il fait également cesser toute incapacité pouvant découler d'une condamnation pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral.
36. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, prohibe spécifiquement toute discrimination fondée sur l'état de la personne ayant bénéficié d'un pardon.

b. Les amendements à la LCJ

37. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon (« **Amendements** »).
38. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5 (« **LLARCG** »), qui est entrée en vigueur le 29 juin 2010, a notamment modifié l'art. 4 de la LCJ afin de prolonger la période d'attente pour être admissible au pardon de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions suivantes :
 1. les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*, notamment l'homicide involontaire coupable, en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus; ou
 2. les infractions visées à l'annexe 1 de la LCJ qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
39. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1 (« **LSRC** »), qui est entrée en vigueur le 13 mars 2012, a étendu la période d'attente prolongée de dix (10) ans à toutes les infractions qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
40. La LSRC a également fait passer la période d'attente pour être admissible au pardon de trois (3) à cinq (5) ans pour toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
41. Des dispositions transitoires prévues aux articles 10 de la LLARCG et 161 de la LSRC (« **Dispositions transitoires** ») prévoient que les périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
42. En raison de l'effet rétroactif des Dispositions transitoires, des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la LCJ en

vigueur avant les Amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.

3. L'inconstitutionnalité des amendements

43. Le 18 avril 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a invalidé les Dispositions transitoires qu'elle a jugées contraires aux articles 11 h) et 11 i) de la Charte, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 (« **Chu** »), **pièce P-2**.
44. Suite à cette décision, le Défendeur a reconnu que les Dispositions transitoires violent les droits garantis par les articles 11 h) et 11 i) de la Charte et qu'elles ne pouvaient plus être légalement défendues.
45. Le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de la Colombie-Britannique admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
46. Le 14 juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a à son tour invalidé les Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821 (« **Charron** »), **pièce P-3**.
47. Conformément à la position qu'il a adoptée après l'affaire *Chu*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de l'Ontario admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
48. Par conséquent, les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ne sont plus soumis aux périodes d'attente prolongée depuis 2017, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la CLCC, **pièce P-4**.
49. Le Défendeur a cependant continué d'appliquer les Dispositions transitoires à l'égard de l'ensemble des résidents du Québec.
50. Pendant près de trois ans, ceux-ci ont ainsi dû attendre l'expiration d'un délai additionnel inconstitutionnel avant de pouvoir présenter une demande de pardon.
51. Pendant tout ce temps, la LCJ a été appliquée de façon injuste et discriminatoire par le Défendeur qui, tout en reconnaissant que les droits fondamentaux des justiciables québécois étaient violés, n'a rien fait pour remédier à cette situation.
52. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a à son tour confirmé l'inconstitutionnalité des Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *décision P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, (« **P.H. 2020** »), **pièce P-8**.
53. Ce n'est qu'à compter de cette date que le Défendeur a finalement accepté de recevoir les demandes de pardon présentées par les membres visés par la présente demande d'action collective.

4. Le cas particulier de la Membre désignée

a. Les faits

54. La Membre désignée est une canadienne et réside au Québec depuis sa naissance.
55. Elle est mère monoparentale d'une petite fille.
56. Les parents de la Membre désignée se sont séparés alors qu'elle était âgée de 6 ans.
57. La Membre désignée a été élevée par sa mère, aujourd'hui décédée, qui souffrait d'un trouble bipolaire diagnostiqué.
58. Durant son adolescence, la Membre désignée a été prise en charge par la direction de la protection de la jeunesse (la « **DPJ** ») et a été placée en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté pendant plusieurs années.
59. À cette époque, la Membre désignée a été exposée à la consommation de drogues dures.
60. La Membre désignée a consommé des drogues presque quotidiennement jusqu'au début de sa vingtaine.
61. La Membre désignée a trois antécédents judiciaires qui découlent de deux événements survenus durant cette période de sa vie.

i. Le premier événement

62. En février 2007, alors qu'elle était âgée de 19 ans, la Membre désignée s'est introduite par effraction dans un véhicule de police stationné.
63. La Membre désignée était sous l'influence de drogues au moment des faits.
64. La Membre désignée a été arrêtée en flagrant délit par la police et a fait l'objet d'une poursuite par *voie de mise en accusation*.
65. Le 28 août 2007, la Membre désignée a assumé l'entière responsabilité de ses gestes et a plaidé coupable à des accusations de vol de moins de 5 000 \$, de possession d'outils de cambriolage et de complot en août 2007.
66. Toujours le 28 août 2007, elle a été condamnée au paiement d'une amende de 500 \$ et à une probation sans surveillance d'une durée de deux ans.
67. La Membre désignée a complété sa probation avec succès en 2009 et a complété le paiement de son amende le 24 avril 2012.

ii. Le second événement

68. En juin 2007, alors qu'elle était encore âgée de 19 ans, la Membre désignée a été interpellée par deux agents de la paix sur la voie publique aux petites heures du matin.
69. Un homme qui l'accompagnait a pris la fuite durant l'interpellation.
70. La Membre désignée a bousculé l'un des agents de la paix alors qu'il tentait de suivre l'homme en fuite.
71. La Membre désignée a été arrêtée et a fait l'objet de deux poursuites par procédure sommaire.
72. Le 9 mai 2008, la Membre désignée a assumé l'entière responsabilité de ses gestes et a plaidé coupable dans le premier dossier à une accusation sommaire d'entrave et de voies de fait sur un agent de la paix.
73. Toujours le 9 mai 2008, la Membre désignée a également plaidé coupable dans le second dossier à une accusation sommaire de bris de condition en lien avec une promesse souscrite lors du premier événement.
74. La sentence de la Membre désignée a été suspendue dans chacun de ces deux dossiers *sommaires* sous condition d'une probation sans surveillance d'une durée de 2 ans.
75. La Membre désignée a complété sa probation avec succès le 9 mai 2010.

iii. La réhabilitation

76. Au début de l'année 2009, la Membre désignée s'est reprise en main et a cessé définitivement toute consommation de drogues dures.
77. En 2010, la Membre désignée a donné naissance à une fille.
78. Toujours en 2010, elle est retournée aux études afin d'obtenir un diplôme d'études professionnelles en secrétariat avec comme objectif de compléter une spécialisation juridique.
79. La Membre désignée a complété avec succès son DEP en secrétariat mais a renoncé à la spécialisation juridique lorsqu'elle a réalisé que son casier judiciaire l'empêchait de devenir commissaire à l'assermentation.
80. En 2014, la Membre désignée et le père de sa fille se sont séparés; elle a conservé la garde à plein temps de l'enfant depuis.
81. Entre 2014 et 2020, elle a occupé des emplois à plein temps auprès d'un OBNL qui aide les jeunes mères et les familles démunies, dont elle avait elle-même été

bénéficiaire, d'un OBNL qui œuvre dans le domaine de la recherche industrielle puis d'un OBNL qui vient en aide aux enfants malades.

82. Depuis 2018, la Membre désignée collabore régulièrement avec le Service de police de la ville de Montréal dans le cadre du projet *Les survivantes*.
83. En janvier 2019, la Membre désignée a entrepris des études universitaires afin d'obtenir un certificat en intervention auprès des jeunes, études qu'elle prévoit compléter au printemps 2021.
84. La Membre désignée souhaite obtenir un pardon afin de pouvoir enfin tourner la page sur ses erreurs de jeunesse et être soulagée des stigmates associés à son casier judiciaire.
85. La Membre désignée a pour objectif professionnel d'intégrer le milieu scolaire afin de pouvoir venir en aide aux jeunes en difficulté.
86. La Membre désignée souhaite également pouvoir accompagner sa fille aux États-Unis afin qu'elle puisse rencontrer des membres de sa famille paternelle qui résident à New-York.
87. La Membre désignée aimerait de plus pouvoir accepter l'invitation d'une amie qui lui offre régulièrement de les recevoir, elle et sa fille, en Floride.
88. N'eût été des Dispositions transitoires, elle aurait été admissible au pardon dès le 24 avril 2017.
89. Comme tous les autres résidents du Québec, elle est cependant demeurée soumise aux périodes d'attente prolongée inconstitutionnelles et son admissibilité a été indument retardée au 24 avril 2022.
90. À l'été 2020, la Membre désignée a été informée par un membre de sa famille de l'existence d'un article publié dans La Presse qui faisait état de la démarche de P.H. et de sa victoire devant la Cour fédérale, le tout tel qu'il appert d'un article de La Presse publié le 26 avril 2020, **pièce P-13**.
91. La Membre désignée a immédiatement entrepris les démarches requises pour présenter une demande de pardon.
92. À l'automne 2020, elle a contacté Alter Justice afin réviser sa demande de pardon.
93. En novembre 2020, elle a finalement pu déposer sa demande de pardon auprès de la CLCC.

5. Les violations constitutionnelles

a. Les alinéas 11 h) et 11 i) de la Charte

94. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour fédérale ont toutes conclu que les Dispositions transitoires violent les articles 11 h) et 11 i) de la Charte.
95. Le Défendeur est arrivé à la même conclusion le ou vers le 18 avril 2017, date à partir de laquelle il a cessé de défendre la constitutionnalité de ces dispositions.
96. Suite aux décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon des résidents admissibles de la Colombie-Britannique et de l'Ontario selon les critères favorables en vigueur avant les Amendements.
97. Il a cependant omis d'en faire de même pour le reste des citoyens canadiens.
98. Le Défendeur a bafoué les droits fondamentaux de milliers de Canadiens pendant près de trois (3) ans, et ce en toute connaissance de cause.
99. Il est juridiquement inacceptable en matière constitutionnelle que les critères à respecter par les préposés du Défendeur en matière de pardon dépendent du lieu de résidence du justiciable dont ils doivent traiter le dossier.
100. L'inaction du Défendeur a d'ailleurs été dénoncée par de nombreux médias canadiens, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'articles de journaux déposés en liasse, **pièce P-9**.
101. La LCJ est une loi de compétence fédérale; le Défendeur doit voir à ce qu'elle soit appliquée de manière uniforme et harmonieuse à travers le pays.
102. Ce principe a clairement été établi par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Ligue Catholique pour les droits de l'Homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (QC CA) :

«[27] Dès lors se pose la question de la res judicata à l'égard d'une règle de droit fédérale déclarée inconstitutionnelle dans deux provinces canadiennes. Par exemple, peut-on imaginer qu'une disposition du Code criminel, déclarée inconstitutionnelle à la suite d'un débat judiciaire dans une province impliquant le Procureur général du Canada qui n'interjette pas appel de la décision, soit valide dans une autre province où la question n'aurait pas été débattue ? Règle générale, le Procureur général, à titre de représentant de l'intérêt public, évite ce genre de situation en portant le débat jusqu'à la Cour suprême du Canada ou en demandant au Parlement de légiférer, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour effet d'harmoniser la règle de droit à l'échelle du pays;

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière

relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.»

103. Le Défendeur et ses représentants n'ont pas exercé leurs pouvoirs de bonne foi et ont omis de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissaient les droits constitutionnels des membres du groupe.
104. La protection constitutionnelle et le pouvoir des tribunaux d'intervenir à ces fins s'appliquent non seulement à la suite d'une action positive de l'État, mais aussi dans le cas d'une inaction de sa part.
105. L'inaction du Défendeur et son entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il sait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe est intolérable dans une société libre et démocratique.
106. Aujourd'hui encore, la CLCC continue d'induire les membres du groupe visé en erreur en les invitant sur son site internet à utiliser un « outil d'autoévaluation en ligne » qui laisse faussement croire qu'ils ne sont pas admissibles au pardon.
107. En date du 8 février 2021, toute personne qui se sert de cet « outil d'autoévaluation en ligne » se voit demander si elle rencontre la « période d'attente obligatoire » de « cinq (5) ans pour une infraction punissable par procédure sommaire et de dix (10) ans pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation »; en cas de réponse négative, le test est interrompu et l'utilisateur automatiquement déclaré inadmissible au pardon par la CLCC, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Me Léa Febbraro daté du 8 février 2021, **pièce P-14**.
108. Ce comportement clairement fautif et de mauvaise foi de l'État commande l'octroi de dommages-intérêts.

b. La réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la Charte

109. Le comportement clairement fautif et de mauvaise foi du Défendeur à l'égard des droits fondamentaux des membres du groupe commande l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la Charte.
110. Alter Justice est en droit de demander des dommages-intérêts d'un montant de 1000,00 \$ pour chacun des membres du groupe afin notamment de prévenir l'érosion des droits protégés par la Charte.
111. Ce montant est juste, raisonnable et nécessaire afin de dénoncer l'inaction du Gouvernement du Canada et décourager la perpétration de nouvelles violations.
112. Alter justice est également en droit de demander que cette Cour ordonne au Défendeur de procéder au traitement prioritaire dans un délai qu'elle pourra déterminer.

6. La responsabilité civile

113. L'inaction du Défendeur et son entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il savait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe constitue également une faute civile génératrice de responsabilité.

a. Les dommages-intérêts moraux

114. La Membre désignée a vécu du stress, de l'angoisse, de la colère, de la frustration et un grand sentiment d'injustice d'avoir été injustement privés de la possibilité demander un pardon pendant près de trois (3) ans par le Défendeur.

115. Tel que mentionné précédemment, le casier judiciaire de la Membre désignée a eu de nombreuses conséquences négatives sur sa vie.

116. Alter Justice est donc en droit demander le paiement de la somme de 10 000 \$ à titre de réparation individuelle pour le préjudice moral qu'elle a ainsi subi.

117. Alter Justice est également bien fondé de demander que le défendeur soit condamné à indemniser chaque membre du Groupe qui a subi un préjudice moral en raison de son inaction par le paiement d'une somme à être déterminée et recouvrée individuellement.

b. Les dommages-intérêts pécuniaires

118. Alter Justice est également bien fondé de demander que le défendeur soit condamné à indemniser chaque membre du Groupe qui a subi un préjudice pécuniaire en raison de son inaction par le paiement d'une somme à être déterminée et recouvrée individuellement.

III. La composition du groupe

119. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

120. Dans la seule année qui a suivi les décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a reçu 5200 demandes de pardon présentées sous l'ancienne LCJ de résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018, **pièce P-10**.

121. Il serait impossible pour Alter Justice de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes au Québec.

122. L'action collective représente donc pour ce groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IV. Les questions communes

123. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur et qu'Alter Justice entend faire trancher par l'action collective sont :
1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
 2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
 3. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
 4. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages qui découlent de cette faute civile ?

V. Les conclusions recherchées

124. Alter Justice identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour sanctionner les atteintes à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chaque membre du Groupe une somme à être déterminée selon des paramètres tenant compte des dommages qu'il a subis à titre de dommages-intérêts recouvrables individuellement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter dans le délai que cette Cour jugera approprié;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

125. Alter Justice, en tant qu'organisation à but non lucratif, dont la mission principale est d'assurer la représentation et la défense des intérêts des personnes judiciairisées au Québec, est en mesure de représenter adéquatement et équitablement les intérêts des membres du groupe.
126. Alter Justice a déjà fait plus de 6 000 interventions spécifiquement en ce qui a trait aux demandes de pardon.
127. Alter Justice possède une bonne connaissance du présent dossier et est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
128. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
129. Pour ces motifs, Alter Justice est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter.
130. La Membre désignée comprend également bien la nature de l'action et possède la capacité nécessaire pour représenter les membres du groupe.
131. L'intérêt de la Membre désignée est lié à l'objet pour lequel Alter Justice a été constituée, soit la représentation et la défense des intérêts des personnes judiciairisées au Québec.
132. Ni Alter Justice ni la Membre désignée n'ont d'intérêts qui entrent en conflit avec les intérêts des autres membres du groupe.

VII. Le district judiciaire

133. Alter Justice demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'action collective contre le Défendeur;

ATTRIBUER au Groupe Alter Justice le statut de représentante, et à madame Chanel Brunet celui de membre désignée, pour les membres du groupe suivant :

Sous-groupe 1 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s)

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 2 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 3 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui

étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2012;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2017.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
3. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?
4. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages qui découlent de cette faute civile ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour sanctionner les atteintes à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du Groupe une somme à être déterminée selon des paramètres tenant compte des dommages qu'il a subis à titre de dommages-intérêts recouvrables individuellement, le tout avec

intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective

ORDONNER au défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter dans le délai que cette Cour jugera approprié;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 9 février 2021

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs de la demanderesse

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

N°: 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GROUPE ALTER JUSTICE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c.)**

Coupal
Chauvelot
avocats

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930